

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le onze février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le cinq février deux mil vingt-six et sous sa présidence,

Étaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Rabah DRISSI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT.

Étaient absents et représentés : Jean-Claude BROSSARD (a donné pouvoir à Gilles DAENEN), Brahim MEKERRI (a donné pouvoir à Myriam MALEVRE), Myriam EL BAI (a donné pouvoir à Gwenaël PERONNET), Bruno DESESQUELLE (a donné pouvoir à Patricia ALBONETTI).

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).
Le nombre de présents est de 25 et le nombre de votants 29.
Jonathan DROY est désigné en qualité de secrétaire.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025,
- Communications,
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Délibérations,
- Questions diverses (sous réserve de dépôt).

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal du 10 décembre 2025. Il est adopté par 29 voix pour. Il est procédé à la signature par Madame le Maire et Jonathan DROY, secrétaire.

Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (Stéphanie PRIGENT)

NUMERO	INTITULE	SERVICE CONCERNE
DEC2025_106 à 114	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cavurnes ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_115	Achat, installation et maintenance des panneaux d'information électronique - Avenant n° 1	Marchés publics
DEC2025_116	Convention d'occupation précaire d'un logement communal	Service à la population
DEC2025_117	Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles dans le cadre de l'application du RGPD	Marchés publics
DEC2025_118	Convention d'adhésion à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)	Marchés publics
DEC2025_119	Contrat de prestation pour l'acquisition du logiciel DEMATDOC - Société CBS-findDOC	Marchés publics
DEC2025_120	Versement du capital décès à l'ayant droit à la suite du décès d'un agent titulaire	Ressources humaines
DEC2025_120A	Versement du capital décès à l'ayant droit à la suite du décès d'un agent titulaire - annule et remplace DEC2025_120 pour erreur matérielle	Ressources humaines
DEC2025_121	Versement du capital décès à l'ayant droit à la suite du décès d'un agent titulaire	Ressources humaines
DEC2025_122	Convention de fourniture de chaleur pour le gp scolaire Paradis et la MPE - Avenant 2	Marchés publics
DEC2025_123	Géoréférencement de réseau gp scolaire Paradis	Marchés publics
DEC2025_124	Achat d'une cavurne dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_124A	Achat d'une cavurne annule et remplace DEC2025_124 pour erreur matérielle	Service à la population
DEC2026_001	Mission de coordination système sécurité incendie GS PARADIS	Marchés publics
DEC2026_002	Mission de coordination système sécurité prévention santé GS PARADIS	Marchés publics
DEC2026_003 à 012	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cavurnes ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Monsieur GAUTHIER s'interroge au sujet de la Décision DEC2025_122 relative à l'avenant de la convention de fourniture de chaleur pour le groupe scolaire Paradis et le RPE et notamment concernant son terme indiqué au 30 juin 2025. Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une régularisation de conventionnement.

Délibérations

**DEL2026_01
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATIONS DE POSTE
CONSECUTIVES AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Afin de procéder à la nomination des agents inscrits au tableau annuel d'avancement de grade 2026 et répondre aux besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit dans le projet de délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Le Comité social territorial ayant été consulté,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver, à compter du 1^{er} mars 2026, les modifications du tableau des effectifs telles que exposées ci-après :
- Suppressions des postes suivants :
 - o 1 poste d'adjoint administratif à temps complet,
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
 - o 2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o 2 postes de rédacteur à temps complet,
 - o 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet.

- Créations des postes suivants :
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - o 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o 2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - o 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL2026_02
PLAN DE FORMATION 2026

L'élaboration du plan de formation est une obligation légale qui trouve sa source dans les lois du 26 janvier 1984 (relative à la fonction publique territoriale) et du 12 juillet 1984 (relative à la formation des agents). Celle-ci est renforcée par la loi « Égalité Citoyenneté » du 27 janvier 2017 modifiant la loi précitée. Le plan de formation doit être présenté au Comité Social Territorial et à l'Assemblée délibérante.

Le plan de formation détermine l'ensemble des actions de formation : celles issues des formations statutaires obligatoires mais aussi celles déclinées dans les orientations de la collectivité.

Conformément à la loi du 19 février 2007, les catégories d'action de formation, désignées ci-après, doivent figurer au plan de formation :

- 1 - La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :
 - a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
 - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.
- 2 - La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- 3 - La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- 4 - La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent.

Le plan de formation présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des services, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué notamment lors de l'entretien annuel professionnel et au degré d'anticipation des évolutions.

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Les orientations déclinées ci-après sont définies pour l'année 2026 :

- Axe 1 : Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires,
- Axe 2 : Consolider les compétences « métier »,
- Axe 3 : Développer les compétences informatiques et faciliter la dématérialisation,
- Axe 4 : Poursuivre les formations au service de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention.

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au titre de la cotisation patronale obligatoire sur les salaires.

Certaines formations du CNFPT sont toutefois payantes notamment celles qui s'adressent aux agents de la filière Police Municipale (FCO et formations préalables à l'armement (FPA) et à l'entraînement au maniement des armes).
De plus, pour des formations particulières, comme celles liées à la conduite ou aux habilitations, il y a lieu de recourir à des prestataires extérieurs et prévoir un budget formation spécifique.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le plan de formation 2026 ci-annexé.

ANNEXE 1 : Plan de formation 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 7,
Vu la loi « Égalité Citoyenneté » du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'obligation légale de tout employeur public d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel,
Considérant que le plan de formation est un outil essentiel visant à maintenir et à développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Le Comité social territorial ayant été consulté,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver le plan de formation 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**REMUNERATION DES AGENTS COMMUNAUX PARTICIPANT AUX OPERATIONS ELECTORALES
FONCTION DE SECRETAIRE DE BUREAU**

A l'occasion des diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, les agents communaux stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé peuvent être amenés à collaborer à l'organisation matérielle des scrutins électoraux et à la tenue des bureaux de vote. Leurs actions de coordination s'exercent notamment dans les bureaux de vote où ils contribuent au bon déroulement des opérations électorales.

A ce titre, il est fait notamment appel au personnel communal pour assurer les fonctions de secrétaire au sein des bureaux de vote.

Les travaux supplémentaires effectués à cette occasion peuvent être indemnisés par :

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents pouvant y prétendre (Agents de catégorie B et C),
- L'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents ne pouvant bénéficier des IHTS (Agents de catégorie A).

Les fonctions de secrétaire peuvent être exercées par des agents relevant des 3 catégories hiérarchiques (A, B et C). Dans un souci d'équité et de simplification, les agents communaux exerçant les fonctions de secrétaire, quel que soit leur grade, seront rémunérés sur la base d'un forfait fixé à 260 euros bruts pour une demi-journée de présence. Ce montant forfaitaire est versé par tour de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités d'indemnisation des agents participant aux opérations électorales énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés (IFTS),

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (article 5) relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents communaux stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé peuvent être amenés à collaborer à l'organisation des scrutins électoraux et à la tenue des bureaux de vote,

Considérant qu'il est fait appel au personnel communal pour assurer les fonctions de secrétaire au sein des bureaux de vote,

Considérant que les travaux supplémentaires effectués à cette occasion peuvent être indemnisés par :

- L'attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents pouvant y prétendre (Agents de catégorie B et C),
- L'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant bénéficier des IHTS (Agents de catégorie A).

Considérant que les fonctions de secrétaire peuvent être exercées par des agents relevant des catégories A, B et C,

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** de fixer, pour les agents communaux stagiaires, titulaires, contractuels et de droit privé exerçant les fonctions de secrétaire dans le cadre des opérations électorales, le montant forfaitaire brut de l'indemnité à 260 euros par demi-journée.
- **PRECISE** que :
 - L'indemnité forfaitaire susvisée est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Son paiement est effectué après chaque tour de consultations électorales.
 - Le versement de cette indemnité n'est pas proratisé par le temps de travail habituel de l'agent. Son versement est intégral dès lors que la fonction de secrétaire a été tenue sur la durée prévue. Dans le cas où l'intervention d'un agent est effective sur une journée entière, le double du forfait sera versé.
Lorsque deux scrutins différents se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement de l'indemnité forfaitaire après chaque tour de consultations électorales.

DEL2026_04

**AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS
POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

En application des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée ne pouvant excéder douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité.

Les besoins des services de la collectivité peuvent justifier de recourir au recrutement d'agents contractuels pour renforcer les équipes dans le cadre d'un surcroît d'activité.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recours au recrutement en tant que de besoin des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L.332-23 1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Considérant les besoins de services,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **AUTORISE** le recours au recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par la loi précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL2026_05
AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS
POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

En application des dispositions de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée ne pouvant excéder six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Les besoins des services de la collectivité peuvent justifier de recourir au recrutement d'agents contractuels pour renforcer les équipes dans le cadre d'un surcroît d'activité saisonnier.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recours au recrutement en tant que de besoin des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L.332-23 2,
Vu le tableau des effectifs existant,
Considérant les besoins de services,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **AUTORISE** le recours au recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par la loi précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

DEL2026_06
**AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR ASSURER
LE REMPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS
MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental] ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recours au recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents titulaires et contractuels momentanément indisponibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins des services,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **AUTORISE** le recours au recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par la loi précitée pour assurer le remplacement des agents titulaires et contractuels momentanément indisponibles.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL2026_07
MISE A JOUR DE LA LISTE DES CADRES D'EMPLOI
OUVRANT DROIT A L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Par délibération en date du 10 décembre 2025, après avis préalable du Comité Social Territorial, le Conseil municipal a fixé la liste des cadres d'emplois ouvrant droit à l'indemnisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Afin de répondre au besoin des services nécessitant le recours aux heures supplémentaires, il est proposé de procéder à une mise à jour de la liste des cadres d'emplois éligibles afin d'assurer la continuité du service public présentée dans le projet de délibération ci-après.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise à jour de la liste des cadres d'emplois ouvrant droit à l'indemnisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susvisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu la délibération n° DEL2025-49 relative aux modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des cadres d'emplois ouvrant droit à l'indemnisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires afin de répondre aux besoins des services,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Le Comité Social Territorial ayant été consulté,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par -- voix :

- **DECIDE** d'approuver la mise à jour de la liste des cadres d'emplois ouvrant droit à l'indemnisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires comme suit :

Cadres d'emplois	
- Adjoint technique	- Technicien
- Adjoint administratif	- Rédacteur
- Adjoint du patrimoine	- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoint d'animation	- Animateur
- Agent social	- Educateur des Activités Physiques Sportives
- Agent de maîtrise	- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale	
- ATSEM	

- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°DEL2025-49 restent inchangées.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEL2026 08
CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
DES AGENTS COMMUNAUX

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Il est proposé au Conseil municipal de définir les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacements dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité social territorial ayant été consulté,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** de prendre en charge les frais de transport selon les modalités suivantes :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €

- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

- **DECIDE** de fixer :
 - Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat fixé par décret comme suit :
 - o 90€ en taux de base,
 - o 120€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris,
 - o 140€ dans la Ville de Paris,
 - o Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
Ces montants ne doivent pas dépasser ceux applicables à l'Etat.
 - Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat comme suit :
 - o 90€ en taux de base,
 - o 120€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris,
 - o 140€ dans la Ville de Paris,
 - o Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
Ces montants ne doivent pas dépasser ceux applicables à l'Etat.
- **DECIDE** de prendre en charge forfaitairement les frais de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat soit 20€ ;
- **DECIDE** d'instaurer la prise en charge des frais de transport et de repas non pris en charge par le CNFPT en cas de formation ;
- **PRECISE** que toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

DEL2026_09
CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN
ENTRE LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES ET LE CCAS DE MEULAN-EN-YVELINES

L'article L251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour la commune de Meulan-en-Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale.

Les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1^{er} janvier 2026 :

- la commune de Meulan-en-Yvelines : 114 agents,
 - le CCAS de la commune de Meulan-en-Yvelines : 4 agents,
- permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune de Meulan-en-Yvelines et au Centre Communal d'Action Sociale de Meulan-en-Yvelines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Vu l'article L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique stipulant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Meulan-en-Yvelines,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 118 agents,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** de créer un Comité Social Territorial commun entre la commune de Meulan-en-Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.
- **DECIDE** de placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la Ville de Meulan-en-Yvelines.

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

- **PRECISE** que cette délibération est transmise pour information au Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

**DEL2026_10
OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE
M. CHAOUCHI 1 IMPASSE DES BENEDICTINS**

C'est dans la perspective d'attribuer les moyens nécessaires à la réussite du dispositif et à l'atteinte des objectifs établis par la convention d'OPAH-RU que la Ville de Meulan-en-Yvelines a attribué un budget de 200 000€, réparti sur un taux moyen de 9 % du coût des travaux constatés par thématique comme indiqué dans le règlement des aides.

La propriété de Monsieur Chaouchi située 1 impasse des Bénédictins nécessite des travaux de remise en état de la façade.

La réalisation de ce ravalement va permettre un nettoyage complet de la façade, avec un traitement des fissures de structure et des corniches par rebouchage et remplissage.

Le coût total est de 17 137€.

ANNEXE 2A : Devis de l'entreprise

ANNEXE 2B : Demande de subvention

Maurice BARBEROT s'interroge sur les critères d'attribution de cette subvention. Stéphanie PRIGENT répond qu'un règlement des aides a été voté par cette assemblée. Celles-ci sont également calculées selon les bénéficiaires : les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les copropriétés. Madame PRIGENT rappelle que dans cette OPAH-RU qui a débuté en 2022 et se déroulera sur 5 ans, le cabinet SOLIHA accompagne la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil départemental des Yvelines, le 1^{er} octobre 2018,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023, adopté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 14 février 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030,

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville - Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise avec l'Etat et les communes de Mantes-

la-Jolie, Limay, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Poissy, et les organismes partenaires, en date du 11 février 2021,

Vu la délibération n°CC_2022-04-14_18 du Conseil communautaire, en date du 14 avril 2022, autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'attribution des aides de la Ville pour le financement de travaux de réhabilitation et des diagnostics techniques nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Considérant que la demande de subvention pour la réalisation des travaux de ravalement de la façade de la propriété de Monsieur Chaouchi au 1 impasse des Bénédictins à Meulan-en-Yvelines s'inscrit dans le dispositif de l'OPAH RU,

Considérant que le dossier de Monsieur Chaouchi est complet,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 4 925 € à Monsieur Chaouchi 1 Impasse des Bénédictins pour la réalisation du ravalement de la façade.
- **PRECISE** que le versement de cette subvention sera payé à la livraison des travaux et sur présentation de la facture acquittée.

DEL2026_11

OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES
EMERAUDE GESTION DU 43 QUATER RUE GAMBETTA

C'est dans la perspective d'attribuer les moyens nécessaires à la réussite du dispositif et à l'atteinte des objectifs établis par la convention d'OPAH-RU que la Ville de Meulan-en-Yvelines a attribué un budget de 200 000€, réparti sur un taux moyen de 9 % du coût des travaux constatés par thématique comme indiqué dans le règlement des aides.

La copropriété située au 43 quater rue Gambetta nécessite des travaux de remise en état de la façade.

La réalisation de ce ravalement va permettre un nettoyage complet de la façade, avec un traitement des fissures de structure et des corniches par rebouchage et remplissage.

Le syndicat de copropriétaires s'est réuni en assemblée générale afin d'y faire voter la réalisation de ce ravalement.

Le coût total est de 41514€.

ANNEXE 3A : Devis de l'entreprise

ANNEXE 3B : Demande de subvention

ANNEXE 3C : Procès-verbal de l'assemblée générale du syndic

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil départemental des Yvelines, le 1^{er} octobre 2018,
Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023, adopté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 14 février 2019,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030,
Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville - Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise avec l'Etat et les communes de Mantes-la-Jolie, Limay, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Poissy, et les organismes partenaires, en date du 11 février 2021,
Vu la délibération n°CC_2022-04-14_18 du Conseil communautaire, en date du 14 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,
Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'attribution des aides de la Ville pour le financement de travaux de réhabilitation et des diagnostics techniques nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Considérant que la demande de subvention pour la réalisation des travaux de ravalement de la façade de la copropriété au 43 quater rue Gambetta à Meulan-en-Yvelines s'inscrit dans le dispositif de l'OPAH RU,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 7500€ au syndicat de copropriétaires du 43 quater rue Gambetta pour la réalisation du ravalement de la façade.
- **PRECISE** que le versement de cette subvention sera payé à la livraison des travaux sur présentation de la facture acquittée.

DEL2026_12
AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE- PARTENARIAT
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES

En 2022, la Ville de Meulan-en-Yvelines a signé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales.

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2025, la Caisse d'allocations familiales propose une prolongation d'une année sous forme d'un avenant.

Le présent avenant acte :

- Le maintien des engagements des partenaires dans le cadre du plan d'actions initial,
- La poursuite du soutien financier de la Caisse d'allocations familiales, avec reconduction des financements bonifiés de N-1 sous forme de « bonus territoire CTG »,
- L'engagement de la commune à prolonger la CTG 2022 – 2025 pour une nouvelle période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,
- La mise en œuvre du service public de la petite enfance (SPE) par la collectivité.

ANNEXE 4A : Avenant de prolongation CTG

ANNEXE 4B : CTG

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF des Yvelines en date du 31 janvier 2022 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022 autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Patrick DACNENBERGHEN ayant présenté ce rapport à la commission

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Peggy BARBEROT et Maurice BARBEROT) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation de la convention territoriale globale avec la Caisse d'allocations familiales du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

DEL2026_13
OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2026
AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS
AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les textes prévoient que l'exécutif de la Collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption de ce budget, peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et le remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art L.1612-1 du CGCT).

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Afin de ne pas pénaliser le démarrage des projets d'investissements 2026 de la Ville de Meulan-en-Yvelines, et en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art L.1612-1 du CGCT) afin de ne pas pénaliser l'avancée des projets d'investissement de la Ville de Meulan-en-Yvelines sur l'année à venir,

Considérant que le Maire peut proposer l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants pour le budget 2026 :

- Crédits du budget N-1 en dépenses d'investissement : 6 190 218,34 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors restes à réaliser) sur cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2026.

Les crédits ouverts par anticipation en investissement s'élèvent à : 1 547 554,58 €.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits en dépenses d'investissement à hauteur de 1 547 554,58 € calculés de la manière suivante :

Chapitre	Montants votés	RAR à déduire	Montants de référence	Quart
20	444 576,00	42 576,00	402 000,00	100 500,00
204	66 000,00		66 000,00	16 500,00
21	1 541 775,65	117 680,48	1 424 095,17	356 023,79
23	4 268 123,17		4 268 123,17	1 067 030,79
454110	30 000,00		30 000,00	7 500,00
total	6 350 474,82	160 256,48	6 190 218,34	1 547 554,58

DEL2026_14
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Le Débat d'Orientation Budgétaire permet de présenter à l'assemblée délibérante les orientations générales de la commune en termes de nouveaux services rendus à la population, d'investissement, de fiscalité et d'endettement.

Le débat d'orientation porte sur les orientations générales du budget mais aussi sur les engagements pluriannuels de la collectivité en présentant le contexte économique national et local.

Il doit avoir lieu dans les dix semaines qui précèdent l'examen du budget primitif et faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

ANNEXE 5 : Rapport d'Orientation Budgétaire

Madame le Maire rappelle que le financement de l'école Mercier ne concerne que les élèves meulanais. Certaines communes font le choix de financer l'ensemble des élèves des établissements privés. La Ville a décidé d'appliquer ce qu'impose la loi : la commune d'implantation doit obligatoirement participer au financement alors que les communes limitrophes dont les enfants sont également scolarisés en sont exemptés.

Stéphane GAUTHIER remarque que la Ville est passée en nomenclature M57 mais qu'apparaissent encore des articles qui ont été abrogés par l'article L 5217-10 4. Madame le Maire répond que c'est d'autant plus dommage que la Ville de Meulan a été pilote de tous les changements qu'imposaient la nomenclature M57 et le CFU et propose de le faire corriger.

Pauline WALTRIGNY ajoute que dans les recettes de fonctionnement du M57, on doit faire état de produits spécifiques et non de produits exceptionnels. Elle constate également qu'au niveau des deux illustrations de 2025 relatives aux droits de mutation et de la dotation forfaitaire des communes, il apparaît toujours le chiffre estimé et demande si les chiffres définitifs existent en février 2026.

Christophe DEMESSINE répond qu'il s'agit toujours d'une estimation car les derniers chiffres ne sont pas encore parus. La France entière est impactée car la Trésorerie ne peut pas fournir les éléments en raison d'une cyber-attaque. Madame le Maire ajoute que si une solution n'est pas rapidement apportée cela risque d'engendrer des problèmes catastrophiques au niveau des collectivités mais également dans la fonction publique hospitalière, également impactée. Un message très alarmiste de la DDFIP a été reçu et concernent notamment les salaires.

Hélène Marie PICKEN a remarqué une coquille puisque deux taxes fiscales sont évoquées et que le tableau en comprend bien trois. Elle est également étonnée de voir que le taux départemental apparaît encore sur ce tableau puisque celui-ci a été transféré en 2021 à la commune.

Madame le Maire répond qu'il est rappelé systématiquement dans le ROB que ce taux est la fusion du taux communal et du taux départemental. Il est bien indiqué qu'il est de 35,6 et il n'est pas neutre de rappeler à la population qu'on a intégré ce taux départemental en 2021. Cela démontre également que le Département a perdu sa fiscalité et donc tout pouvoir de recette dynamique. Il ne dispose plus que des droits de mutation qui s'effondrent depuis deux ou trois ans.

Hélène Marie PICKEN s'interroge sur la source et l'année du graphique de la fiscalité locale.

Madame le Maire répond qu'il provient du compte des collectivités 2024.

Hélène Marie PICKEN pose également une question concernant les autres produits pour lesquels il n'y a pas de référence, notamment le panier du maire, son taux et sa date de parution qui ne sont pas indiqués.

Madame le Maire répond qu'on attend le taux définitif au 1^{er} septembre car c'est également à ce moment que sont modifiés les tarifs en fonction de cette inflation et de la publication du chiffre.

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Hélène Marie PICKEN remarque que si dans ce document laissant apparaître des projets d'investissement, contrairement au ROB 2025, il n'y a pas de recettes d'investissement ou de sources de financement.

Madame le Maire rappelle que les projets tels que celui du groupe scolaire Paradis et de l'Eglise ont déjà été délibérés.

Lionel RABAUD a noté qu'au début de son exposé, Monsieur DEMESSINE a indiqué que les communes allaient désormais rémunérer les apprentis et demande si cela va modifier le montant de la demande de subvention pour le groupe scolaire Paradis à la Région.

Christophe DEMESSINE répond qu'elle ne sera pas modifiée. Les financements de la Région sont nécessaires et la Ville se substituera aux services de l'Etat quant au paiement des charges à ajouter pour poursuivre son soutien aux apprentis.

Lionel RABAUD s'interroge également sur des études qui avaient été évoquées en 2024-2025, sur le carrefour des Aulnes, notamment sur un projet d'écoquartier, de zone humide, ... Il demande si les études sont finies et s'il est possible d'obtenir un retour.

Madame le Maire propose de faire un retour sur les études terminées mais rappelle que rien ne bougera tant que les travaux de VEOLIA ne seront pas achevés, vraisemblablement en 2028. Le permis a été déposé fin 2025, après une instruction administrative qui a duré 5 ans. Un comité de pilotage est prévu pour obtenir un peu de visibilité sur les travaux que va entreprendre le SMSO le long de la route départementale (débusage de l'Aubette). Le projet ne sera pas remis en cause puisqu'au contraire cela sera tout à fait compatible avec une zone humide.

Stéphane GAUTHIER s'interroge si la Ville va devoir recourir à un emprunt car, sur le ROB 2025, la Ville avait engagé 1,5 million d'euros pour le groupe scolaire Paradis, cette année 3,9 millions et lors dernier Conseil municipal, les réponses sur le financement de l'ADEME étaient en attente. La reconstruction du groupe scolaire et la rénovation de l'église totalisent le montant global de 4,5 millions. Il demande à quelle hauteur il conviendra d'emprunter.

Christophe DEMESSINE répond que le recours à l'emprunt a été présenté dès le début et le taux, en ce moment, n'est pas avantageux pour l'exercice 2026. C'est pourquoi il est prévu d'ajouter à l'exercice 2024 2 millions de fonds propres de 2025 permettant de réaliser les financements de l'église et le début des démarrages des travaux du groupe scolaire Paradis. La stratégie d'autofinancement a été élaborée afin de ne pas modifier le calendrier et permettre que les travaux commencent dès cet été. Parmi les subventions restant encore à chercher et outre celle de l'ADEME, il faut s'orienter vers des financements avec l'agence de l'eau, par exemple.

Madame le Maire rappelle que le Conseil départemental a octroyé une subvention de droit commun d'un million, mais surtout une subvention totalement exceptionnelle de 6 millions supplémentaires.

Christophe DEMESSINE rappelle également, pour faire suite à une question précédente concernant les recettes d'investissement, que celles-ci vont être calées sur les phasages de travaux. Le début des travaux permettra l'obtention des premières factures de services faits et le paiement de celles-ci déclenchera le versement des subventions à hauteur de 30% ou de 40%. Il conviendra de revenir régulièrement sur les ajustements des recettes d'investissement au regard, justement, de l'avancée des travaux qui sont financés par les fonds propres de la Ville aujourd'hui.

Lionel RABAUD demande si l'échéancier de financement est connu puisqu'il sera calé sur le phasage.

Christophe DEMESSINE ne peut pas indiquer de dates précises mais précise que les travaux de l'église seront composés de 4 phases et le groupement scolaire de 7. Un calendrier existe de la part des partenaires financiers et des assistants de maîtres d'ouvrage, afin de respecter la date de livraison.

Madame le Maire précise que ce phasage très long pour les travaux de l'église a été imposé par la DRAC, malgré des rencontres avec le Directeur et sans leur accord, on ne peut pas déclencher les autres financements. Quant à l'école, on rencontre la problématique du site occupé nécessitant un phasage un peu complexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 107 complétant l'article L 2312-1,

Vu l'annexe à la présente délibération « Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 »,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix :

- **APPROUVE** la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires et la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026.

DEL2026_15

**OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)
POUR L'ANNEE 2026**

Le Conseil municipal a voté l'adhésion de la Ville de Meulan-en-Yvelines à l'Agence France Locale par délibération le 11 décembre 2019.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Ces derniers sont appelés, chaque année, à assurer l'optimisation de l'activité de l'AFL en garantissant l'intégralité de ses engagements dans la limite de leur encours de dette par délibération de leur assemblée.

Cette garantie assure une sécurité de financement permettant à l'AFL de proposer des prêts à des taux préférentiels à ses membres.

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder cette garantie dans les conditions ci-dessous détaillées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 12756, en date du 11/12/2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Vu la délibération n° 12797 en date du 03/06/2020 ayant confié au Maire de Meulan-en-Yvelines la compétence en matière d'emprunts,

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 23/01/2020, par la commune de Meulan-en-Yvelines,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Meulan-en-Yvelines, afin que la commune de Meulan-en-Yvelines puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Considérant que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, Collectivités territoriales, leurs groupements et les Etablissements Publics Locaux (EPL).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Considérant que le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres, la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

Considérant que l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie (modèle en annexe)

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Meulan-en-Yvelines qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un Bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (Peggy BARBEROT et Maurice BARBEROT) :

- **DECIDE** que la garantie de la commune de Meulan-en-Yvelines est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

- Le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Meulan-en-Yvelines est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Meulan-en-Yvelines pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
 - Si la Garantie est appelée, la commune de Meulan-en-Yvelines s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - Le nombre de garanties octroyées par le Maire de Meulan-en-Yvelines au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- **AUTORISE** le Maire de Meulan-en-Yvelines, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Meulan-en-Yvelines, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie.
 - **AUTORISE** le Maire de Meulan-en-Yvelines à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_16

ACQUISITION DES PARCELLES AB 444 ET AB 446 - SEDELKA

La société ROSEMMA est propriétaire des parcelles cadastrées section AB, numéros 218, 443, 444, et 446, acquises dans le cadre d'une opération plus globale comprenant notamment la réalisation d'un programme de construction par la société SEDELKA ILE-DE-FRANCE sur les parcelles cadastrées section AB numéro 375 et 445 en vertu d'un arrêté de permis de construire délivré le 23 mai 2022 sous le numéro PC 78401 21 00014, suivi de son modificatif délivré le 7 février 2023, sous le numéro PC 78401 21 00014 M01.

Dans le cadre de cette opération, il a été notamment envisagé de diviser les parcelles cadastrées AB numéros 217 et 386 pour les exclure de l'assiette des constructions à édifier en vue de céder à la Ville de MEULAN-EN-YVELINES les parcelles cadastrées section AB numéros 444 et 446, issues de cette division, moyennant un (1) euro symbolique afin que la Ville puisse procéder à son choix à l'aménagement de cette sente.

La réalisation de cette sente est liée aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs à Enjeux Métropolitains annexées au PLUi. En l'occurrence le secteur des Aulnes.

Les parcelles seront classées dans le domaine privé de la commune, dans l'attente de la réalisation des liaisons douces prévues à l'OAP sur le territoire communal d'Hardricourt. Une clôture installée par SEDELKA ILE DE FRANCE assure la fermeture de l'accès à ces parcelles.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition auprès de ROSEMMA des parcelles cadastrées section AB 444 et AB 446, d'une superficie d'environ 357 m², sise 31 rue de Tessancourt à Meulan-en-Yvelines, au prix de 1,00 € (un euro) hors frais.
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1,00 € (un euro) hors frais au chapitre 21, article 2112, fonction 581.
- d'ajouter que les frais seront à la charge du vendeur.

ANNEXE 6A : Acquisition parcelles AB 444 & 446 -P21.137 M1

ANNEXE 6B : Acquisition parcelles AB 444 & 446 - 401 AB 217-386 DMPC 732 W

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 23 mai 2022 sous le numéro PC 78401 21 00014,

Considérant que la compétence sur les sentes est communale,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir la propriété des parcelles cadastrées AB444 et AB446,

Considérant qu'il y a lieu de classer ces parcelles dans le domaine privé de la commune en attente de réalisation de la continuité d'une liaison douce,

Considérant que cette cession sera réalisée à l'euro symbolique.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de ROSEMMA des parcelles cadastrées section AB 444 et AB 446, d'une superficie d'environ 357 m², sise 31 rue de Tessancourt à Meulan-en-Yvelines, au prix de 1,00 € (un euro) hors frais.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PREND** note que les droits, frais, taxes et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente acquisition sont mis à la charge du vendeur, la société ROSEMMA, Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000,00 EUR, dont le siège est à PARIS (75008), 26 boulevard Malesherbes, identifiée au SIREN sous le numéro 803 265 800 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Questions diverses

Groupe Retrouver Meulan

Question posée par Maurice BARBEROT

« Les ordures ménagères "place Létang" deviennent délirantes : matelas dégueulasses, fauteuils, chaises, cadres de lit... La caméra placée en face des poubelles enregistre-t-elle la dérive de certains ? Depuis le temps que ça dure, j'en doute. »

Madame le Maire répond que les ordures ménagères évoquées n'en sont pas : il s'agit d'encombrants, mais ce sont bien des ordures ménagères qui occupent la majorité de l'espace sur les clichés envoyés. Concernant les encombrants, elle informe que la problématique est récurrente autour des PAV depuis toujours, sans augmentation des quantités collectées depuis l'arrêt de la collecte en porte-à-porte. Concernant les sacs poubelles d'ordures ménagères, elle indique que plusieurs phénomènes se présentent : des sacs de dimensions supérieures à celles autorisées qui bloquent le PAV ou qui sont déposés à côté, ou des sacs déposés à côté parce que d'autres ont été déposés sans même que soit actionnée l'ouverture du PAV. Elle précise que ces incivilités sont très marquées le weekend alors qu'il n'y a pas de collecte et qu'une prévention est notamment effectuée auprès des commerçants afin qu'ils n'évacuent pas plusieurs jours d'activité le weekend. Elle rappelle que la vidéoverbalisation n'est possible que lorsque les dépôts se font en véhicules et que seul le flagrant délit permet de verbaliser les piétons puisque l'Officier du Ministère Public rejette les verbalisations nominatives obtenues à partir des relevés d'identité pouvant se trouver sur les déchets (étiquettes sur cartons etc). Elle signale que les moyens d'action pour lutter contre ce fléau se sont développés à travers une législation récente mais qui concerne essentiellement les déchets professionnels et les dépôts en véhicule, ce qui n'est pas le cas dans nos communes. Elle conclut sur le besoin d'outils réglementaires plus efficaces pour avancer.

Le Conseil municipal prend fin à 21h41, Madame le Maire lève la séance.

Etaients présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Rabah DRISSI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT.

Etaients absents et représentés : Jean-Claude BROSSARD (a donné pouvoir à Gilles DAENEN), Brahim MEKERRI (a donné pouvoir à Myriam MALEVRE), Myriam EL BAI (a donné pouvoir à Gwenaël PERONNET), Bruno DESESQUELLE (a donné pouvoir à Patricia ALBONETTI).

Les décisions présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	SERVICE CONCERNE
DEC2025_106 à 114	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cavurnes ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_115	Achat, installation et maintenance des panneaux d'information électronique - Avenant n° 1	Marchés publics
DEC2025_116	Convention d'occupation précaire d'un logement communal	Service à la population
DEC2025_117	Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles dans le cadre de l'application du RGPD	Marchés publics
DEC2025_118	Convention d'adhésion à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)	
DEC2025_119	Contrat de prestation pour l'acquisition du logiciel DEMATDOC - Société CBS-findDOC	
DEC2025_120	Versement du capital décès à l'ayant droit à la suite du décès d'un agent titulaire	Ressources humaines
DEC2025_120A	Versement du capital décès à l'ayant droit à la suite du décès d'un agent titulaire - annule et remplace DEC2025_120 pour erreur matérielle	
DEC2025_121	Versement du capital décès à l'ayant droit à la suite du décès d'un agent titulaire	
DEC2025_122	Convention de fourniture de chaleur pour le gp scolaire Paradis et la MPE - Avenant 2	Marchés publics
DEC2025_123	Géoréférencement de réseau groupe scolaire Paradis	
DEC2025_124	Achat d'une cavurne dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_124A	Achat d'une cavurne annule et remplace DEC2025_124 pour erreur matérielle	
DEC2026_001	Mission de coordination système sécurité incendie GS PARADIS	Marchés publics
DEC2026_002	Mission de coordination système sécurité prévention santé GS PARADIS	
DEC2026_003 à 012	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cavurnes ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population

Conseil municipal du 11 février 2026 – Procès-verbal

Les délibérations présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
DEL2026_01	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATIONS DE POSTE CONSECUTIVES AUX AVANCEMENTS DE GRADE	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_02	PLAN DE FORMATION 2026	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_03	REMUNERATION DES AGENTS COMMUNAUX PARTICIPANT AUX OPERATIONS ELECTORALES - FONCTION DE SECRETAIRE DE BUREAU	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_04	AUTORISATION DE PRINCIPE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_05	AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_06	AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR ASSURER LE REPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_07	MISE A JOUR DE LA LISTE DES CADRES D'EMPLOI OUVRANT DROIT A L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_08	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_09	CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE MEULAN- EN-YVELINES ET LE CCAS DE MEULAN-EN- YVELINES	Cécile ZAMMIT- POMESCU
DEL2026_10	OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE - M. CHAOUCHI 1 IMPASSE DES BENEDICTINS	Stéphanie PRIGENT

DEL2026_11	OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES EMERAUDE GESTION POUR LE 43 QUATER RUE GAMBETTA	Stéphanie PRIGENT
DEL2026_12	AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE- PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES	Patrick DACNENBERGHEN
DEL2026_13	OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2026 AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)	Christophe DEMESSINE
DEL2026_14	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026	Christophe DEMESSINE
DEL2026_15	OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) POUR L'ANNEE 2026	Christophe DEMESSINE
DEL2026_16	ACQUISITION DES PARCELLES AB 444 ET AB 446 - SEDELKA	Ergin MEMISOGLU

Cécile ZAMMIT-POPESCU,

Maire



Jonathan DROY,

Secrétaire de séance

